

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 10 février 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "confirmant des dispositions particulières applicables à la carrière du personnel informatique des services de l'Exécutif régional wallon", a donné le 3 mars 1993 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à rendre applicable au personnel informatique des services de l'Exécutif régional wallon, l'arrêté royal du 3 décembre 1969 concernant les statuts administratif et pécuniaire du personnel mécanographique des centres de traitement de l'information des administrations de l'Etat.

Le projet appelle la remarque fondamentale suivante : l'arrêté royal du 3 décembre 1969 précité a été remplacé par l'arrêté royal du 12 novembre 1991 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des administrations de l'Etat.

Conformément à l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, il convient que l'Exécutif fixe l'ensemble des règles statutaires relatives au personnel visé au projet, dans un nouvel arrêté, en respectant les dispositions de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent.

Lors de l'élaboration dudit arrêté, l'Exécutif veillera à se conformer aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ainsi qu'à celles de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et à celles de ses arrêtés d'exécution.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.